

Règlement ministériel du 27 mars 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR102 entre Keispelt et Schoenfels à l'occasion de travaux forestiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR102 entre Keispelt et Schoenfels;

Arrête :

Art.1^{er}.- L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR102 (PK 15.560 – 17.060) de Keispelt vers Schoenfels.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 16 avril 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 27 mars 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch